

Accords d'Oslo - 1993

Déclaration de principes sur des Arrangements intérimaires d'autonomie.

Annexes

Annexe I : Protocole relatif aux modalités et conditions des élections.

1. Les Palestiniens de Jérusalem qui vivent dans cette ville auront le droit de participer au processus électoral, conformément à un accord entre les deux parties.
2. En outre, l'accord concernant les élections doit porter, entre autres, sur les points suivants
 - a. le système électoral ;
 - b. les modalités des opérations de supervision et d'observation internationale convenues et la composition du personnel chargé de ces opérations ;
 - c. les règles et règlements applicables à la campagne électorale, y compris les dispositions convenues pour la mise en place des médias et la possibilité de délivrer un permis à une station de radio et de télévision.
3. Les Palestiniens déplacés qui étaient enregistrés le 4 juin 1967 ne verront pas leur futur statut compromis parce qu'ils ne sont pas en mesure de participer au processus électoral pour des raisons pratiques.

Annexe II : Protocole relatif au retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.

1. Les deux parties concluront et signeront dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes un accord sur le retrait des forces militaires israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho. Cet accord comportera des

dispositions détaillées devant être appliquées dans la bande de Gaza et la région de Jéricho une fois qu'Israël se sera retiré.

2. Israël retirera rapidement, selon le calendrier prévu, ses forces militaires de la bande de Gaza et de la région de Jéricho. Ce retrait devra commencer immédiatement après la signature de l'accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho, et être achevé au plus tard dans les quatre mois suivant la signature de cet accord.

3. Un accord susmentionné prévoira notamment :

a. des dispositions en vue d'un transfert de compétence sans heurts et pacifique du gouvernement militaire israélien et de son administration civile aux représentants palestiniens ;

b. la structure, les pouvoirs et les responsabilités de l'autorité palestinienne dans ces secteurs, à l'exception des points suivants : sécurité extérieure, implantations, Israéliens, relations extérieures et autres questions qui seront définies d'un commun accord ;

c. des dispositions touchant la prise en charge de la sécurité intérieure et de l'ordre public par la force de police palestinienne, qui sera composée d'officiers de police recrutés localement et à l'étranger (détenteurs de passeports jordaniens et de documents palestiniens délivrés par l'Égypte). Les Palestiniens venus de l'étranger qui deviendront membres de la force de police palestinienne devraient recevoir une formation de policier et d'officier de police ;

d. une présence internationale ou étrangère temporaire, comme convenu ;

e. la création d'un comité mixte palestino-israélien de coordination et de coopération à des fins de sécurité mutuelle ;

f. un programme de développement et de stabilisation économiques, y compris la création

d'un fonds d'urgence ayant pour objectif d'encourager les investissements étrangers et la fourniture d'une assistance financière et économique. Les deux parties établiront conjointement et unilatéralement des relations de coordination et de coopération avec des parties régionales et internationales à l'appui de ces objectifs ;

g. des dispositions visant à assurer dans des conditions de sécurité le passage des personnes et des moyens de transport entre la bande de Gaza et la région de Jéricho.

4. L'accord susmentionné comportera des dispositions relatives à la coordination entre les deux parties en ce qui concerne le passage

a. Gaza-Égypte ;

b. Jéricho-Jordanie.

5. Les services chargés d'exercer les pouvoirs et responsabilités de l'autorité palestinienne conformément à l'annexe II et à l'article VI de la Déclaration de principes seront installés dans la bande de Gaza et dans la région de Jéricho en attendant l'inauguration du Conseil.

6. A part ces dispositions convenues, la bande de Gaza et la région de Jéricho continueront de faire partie intégrante de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et leur statut ne sera pas modifié durant la période intérimaire.

Annexe III : Protocole sur la coopération israélo-palestinienne concernant des programmes économiques et de développement.

Les deux parties conviennent d'établir un comité permanent israélo-palestinien de coopération économique dont les travaux seront axés, entre autres, sur les domaines suivants :

1. La coopération dans le domaine de l'eau, notamment un programme de mise en valeur

des ressources en eau élaboré par des experts des deux parties, qui précisera également les modalités de coopération dans la gestion de ces ressources en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et présentera des propositions d'études et de plans sur les droits en matière d'eau de chaque partie, ainsi que l'utilisation équitable des ressources en eau communes, pour application au cours de la période intérimaire et après.

2. La coopération dans le domaine de l'électricité, notamment un programme de développement de ce secteur, qui précisera également les modalités de coopération pour la production, l'entretien, l'achat et la vente des ressources en électricité.

3. La coopération dans le domaine de l'énergie, notamment un programme de développement énergétique, qui prévoira l'exploitation du pétrole et du gaz à des fins industrielles, en particulier dans la bande de Gaza et le Néguev, et encouragera l'exploitation commune d'autres ressources énergétiques. Ce programme pourra aussi prévoir la construction d'un complexe industriel pétrochimique dans la bande de Gaza et la construction d'oléoducs et de gazoducs.

4. La coopération dans le domaine des finances, notamment un programme d'action et de développement financier pour encourager les investissements internationaux en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, de même qu'en Israël, ainsi que la création d'une banque palestinienne de développement.

5. La coopération dans le domaine des transports et des communications, notamment un programme qui définira les principes directeurs de l'établissement d'une zone portuaire maritime à Gaza et prévoira l'établissement de lignes de transport et de communication, à destination et en provenance de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, avec Israël et d'autres pays. En outre, ce programme prévoira les travaux de construction (routes,

voies ferrées, lignes de communication, etc.) nécessaires.

6. La coopération dans le domaine du commerce, notamment des études et des programmes de promotion commerciale, qui encourageront le commerce local, régional et interrégional, ainsi qu'une étude de faisabilité concernant l'établissement de zones de libre-échange dans la bande de Gaza et en Israël, l'accès mutuel à ces zones, et la coopération dans d'autres domaines liés au commerce et aux échanges.

7. La coopération dans le domaine de l'industrie, notamment des programmes de développement industriel, qui prévoient l'établissement de centres israélo-palestiniens de recherche-développement industriels, promouvoir les entreprises palestino-israéliennes et énonceront des principes directeurs de coopération dans les domaines textile, alimentaire, pharmaceutique, électronique, les diamants, l'informatique et les industries scientifiques.

8. Un programme de coopération sur les questions des relations du travail et leur réglementation, et les questions sociales.

9. Un plan de coopération et de valorisation des ressources humaines, qui prévoira des réunions de travail et des séminaires israélo-palestiniens, et l'établissement de centres de formation professionnelle, d'instituts de recherche et de banques de données communs.

10. Un plan de protection de l'environnement, qui prévoira des mesures conjointes et/ou coordonnées dans ce domaine.

11. Un programme visant à développer la coordination et la coopération dans le domaine des communications et des médias.

12. Tous autres programmes d'intérêt commun.

Annexe IV : Protocole sur la coopération israélo-palestinienne concernant des programmes de développement régional.

1. Les deux parties coopéreront dans le contexte des efforts multilatéraux de paix pour promouvoir un programme de développement pour la région, y compris la Cisjordanie et la bande de Gaza, devant être lancé par le Groupe des Sept. Les parties demanderont au Groupe des Sept de rechercher la participation à ce programme d'autres États intéressés, tels que les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les États et institutions arabes de la région, ainsi que le secteur privé.

2. Le programme de développement s'articulera en deux volets :

- a. un programme de développement économique pour la Cisjordanie et la bande de Gaza ;
- b. un programme de développement économique régional.

A - Le programme de développement économique pour la Cisjordanie et la bande de Gaza comportera les éléments suivants :

- (1) un programme de réaménagement social, notamment un programme de logement et de construction ;
- (2) un plan de développement des petites et moyennes entreprises ;
- (3) un programme de développement de l'infrastructure (eau, électricité, transports et communications, etc.) ;
- (4) un plan relatif aux ressources humaines ;
- (5) d'autres programmes.

B - Le programme de développement économique régional pourra comporter

les éléments suivants :

- (1) l'établissement d'un fonds de développement du Proche-Orient, en un premier temps, et d'une banque de développement du Proche-Orient, en un second temps ;
- (2) l'élaboration d'un plan commun israélo-palestino-jordanien pour l'exploitation coordonnée de la région de la mer Morte ;
- (3) le canal de la Méditerranée (Gaza) à la mer Morte ;
- (4) un projet régional de dessalement et d'autres projets régionaux de mise en valeur des ressources en eau ;
- (5) un plan régional pour le développement agricole, notamment un effort régional coordonné pour la prévention de la désertification ;
- (6) l'interconnexion des réseaux électriques ;
- (7) la coopération régionale pour le transport, la distribution et l'exploitation industrielle de gaz, de pétrole et d'autres ressources énergétiques ;
- (8) un plan régional de développement du tourisme, des transports et des télécommunications ;
- (9) la coopération régionale dans d'autres domaines.

3. Les deux parties encourageront les groupes de travail multilatéraux et coordonneront leur action pour en assurer le succès. Les deux parties encourageront les activités entre les sessions, ainsi que les études de pré-faisabilité et de faisabilité, au sein des divers groupes de travail multilatéraux.

**Mémorandum d'accord
concernant la Déclaration de
principes sur des arrangements
intérimaires d'autonomie.**

A - Stipulations générales

Tous les pouvoirs et responsabilités transférés aux Palestiniens en application de la Déclaration de principes avant l'inauguration du Conseil seront soumis aux principes relatifs à l'article IV comme il est spécifié ci-après.

B - Stipulations particulières

Article IV :

Il est entendu que :

1. La juridiction du Conseil s'étend au territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, à l'exception des points qui seront discutés dans le cadre des négociations sur le statut permanent :

Jérusalem, les implantations, les emplacements militaires et les Israéliens.

2. La juridiction du Conseil s'applique en ce qui concerne les pouvoirs, responsabilités, domaines et autorités qu'il a été convenu de lui transférer.

Article VI, paragraphe 2 :

Il est convenu que le transfert de compétence se fera comme suit :

1. La partie palestinienne informera la partie israélienne du nom des Palestiniens habilités à assumer les pouvoirs, compétences et responsabilités qui seront transférés aux Palestiniens conformément à la Déclaration de principes dans les domaines suivants : éducation et culture, santé, protection sociale, impôts directs, tourisme et toutes autres compétences convenues.

2. Il est entendu que les droits et obligations

attachés à ces fonctions ne seront pas affectés.

3. Chacun des domaines décrits ci-dessus continuera de bénéficier des ouvertures de crédit budgétaires existantes, conformément à des dispositions qui seront mutuellement convenues. Ces dispositions prévoient également les ajustements requis pour tenir compte des impôts perçus par le bureau de taxation directe.

4. Dès la signature de la Déclaration de principes, les délégations israélienne et palestinienne engageront immédiatement des négociations sur un plan détaillé pour le transfert de compétence relatif aux fonctions susmentionnées conformément aux stipulations ci-dessus.

Article VII, paragraphe 2 :

L'Accord intérimaire comportera également des dispositions touchant la coordination et la coopération.

Article VII, paragraphe 5 :

Le retrait du gouvernement militaire n'empêchera pas Israël d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui n'ont pas été transférés au Conseil.

Article VIII :

Il est entendu que l'Accord intérimaire comportera des dispositions touchant la coopération et la coordination entre les deux parties à cet égard. Il est également convenu que le transfert des pouvoirs et responsabilités à la police palestinienne se fera par étapes, comme convenu dans l'Accord intérimaire.

Article X :

Il est convenu que, dès l'entrée en vigueur de la Déclaration de principes, les délégations israélienne et palestinienne échangeront les noms des personnes désignées par elles comme membres du Comité mixte de liaison israélo-palestinien. Il est convenu en outre que chaque

partie aura un nombre égal de membres au Comité mixte. Celui-ci prendra ses décisions par accord. Il pourra s'adjoindre d'autres techniciens et experts, selon que de besoin. Il décidera de la fréquence et du ou des lieu(x) de ses réunions.

Annexe II :

Il est entendu qu'après le retrait israélien, Israël demeurera responsable de la sécurité extérieure, ainsi que de la sécurité intérieure et de l'ordre public des implantations et des Israéliens. Les forces militaires et les civils israéliens pourront continuer d'utiliser librement les routes dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

Fait à Washington, ce 13 septembre 1993.

Pour le gouvernement israélien : Shimon Pérès

Pour l'Organisation de libération de la Palestine : Mahmud Abbas

Témoins :

Les États-Unis d'Amérique : Warren Christopher

La Fédération de Russie : Andrei V. Kozyrev